



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-207

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-26-001 - Arrêté de mutualisation des polices municipales d'Orléans et de Fleury les Aubrais du 27 au 30 septembre (1 page)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-26-001

Arrêté de mutualisation des polices municipales d'Orléans
et de Fleury les Aubrais du 27 au 30 septembre

A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales des communes
d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;
- VU** la demande formulée le 10 septembre 2019 par les maires d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais relative à la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais afin d'assurer l'ensemble du dispositif de sécurité au cours du salon « habitats, meubles et déco » organisé au sein de l'aire événementielle d'Orléans Métropole du 27 au 30 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais, aux heures fixées ci-après, pour assurer l'ensemble du dispositif de sécurité au cours du salon « habitats, meubles et déco ».
- Article 2** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Orléans** pour cette manifestation sont fixés comme suit :
- ⇒ durée d'intervention : du vendredi 27 septembre, 12h00, au lundi 30 septembre 2019, 20h00 ;
 - ⇒ effectifs et moyens : l'ensemble des agents et des moyens matériels (véhicules, radio, moyens de défense) de la police municipale d'Orléans.
- Article 3** : Seuls les agents des polices municipales d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de ces communes.
- Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, Monsieur le maire d'Orléans, Madame le maire de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2019

Le Préfet

Signé

Pierre POUËSSEL